



LES ELUS LOCAUX CONTRE LE SIDA : ENSEMBLE, LUTTONS CONTRE LE SIDA (ELCS)

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: **LES ELUS LOCAUX CONTRE LE SIDA (ELCS). ENSEMBLE, LUTTONS CONTRE LE SIDA**

Article 2 : Objet social

ELCS est une association d'élus, une association d'usagers et de patients qui a pour but de :

- soutenir les élus qui souhaitent s'investir dans la lutte contre le sida et les hépatites virales
- sensibiliser les collectivités locales sur la nécessité de mettre en œuvre une politique globale de santé cohérente, efficace et efficiente et les conseiller quant à la mise en place de celle-ci
- venir en aide aux personnes séropositives, faire connaître leurs besoins et imaginer les réponses tant individuelles que collectives les plus adaptées
- lutter contre les injures, les discriminations et les violences liées à l'orientation sexuelle, à la maladie ou au handicap.
- organiser toutes manifestations utiles et actions de plaidoyer
- gérer un lieu d'accueil sur les thématiques ci-dessus

A titre connexe, il participe à des actions d'information et de prévention sur des pathologies associées au VIH/sida et à la toxicomanie.

Il peut, sur proposition du bureau être chargé d'autres actions que celles définies au présent article, sous réserve qu'elles soient conformes à l'objet social.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75003), au 84, rue Quincampoix.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- membres fondateurs,
- membres adhérents,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

Pour faire partie de l'association, il faut être admis par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. La majorité simple est requise pour être admis. Le bureau n'a pas à motiver ses décisions.

Article 5 : Membres

- Sont membres fondateurs les membres du premier bureau.
- Sont membres actifs ou adhérents les personnes qui sont à jour de leur versement de cotisation ainsi que les personnes que le bureau admet à cotiser. Les membres actifs ou adhérents versent une cotisation fixée par le bureau. La décision se prend à la majorité absolue.
- Sont membres d'honneur les personnalités désignées par le bureau de l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation. Elle est alors facultative.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une contribution volontaire au moins égale à 45 euros par an.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif jugé grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Les décisions sont sans appel.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée, contributions et cotisations,
- les subventions publiques et privées,
- les dons,
- les recettes de toutes les activités payantes autorisées.
- les sommes versées par des personnes morales au titre de contrats de parrainage, de partenariats et/ou de location de stands,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 : Administration de l'association

Le bureau de l'association est composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général,
- éventuellement, un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints,
- un trésorier,
- éventuellement, un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Le bureau de l'association est élu pour deux ans renouvelables par l'assemblée générale qui se réunit sur convocation du président. Le bureau peut désigner un ou plusieurs présidents d'honneur ainsi que des parrains ou des marraines.

Il peut également nommer directement des secrétaires nationaux thématiques.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général ou du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection, au scrutin secret, des membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président de l'association est prépondérante.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président suivant les modalités prévues par l'article 9. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président de l'association est prépondérante.

Article 11 : Bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an. Les décisions y sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix, la voix du président de l'association est prépondérante.

Un membre du bureau peut être déclaré comme démissionnaire par le président s'il n'a pas assisté, sans excuse valable, à trois réunions consécutives du bureau.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le bureau. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Responsabilité et Dissolution

Les membres du bureau ne peuvent être tenus responsables, sur leurs biens propres, des dettes de l'association. En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ceux-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Chaque voix des membres du bureau en vaut deux. Celle du président en vaut trois.

*Statut certifié conforme par le Président et le Secrétaire Général,
après le vote de l'Assemblée générale extraordinaire
de septembre 2017*



Jean-Luc ROMERO-MICHEL, président



Patrick TEISSERE, secrétaire général